



23 octobre 2018

(18-6632)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS
DE PRODUITS PHOTOVOLTAÏQUES AU SILICIUM CRISTALLIN**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 22 octobre 2018 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD) à la demande des États-Unis.

Les États-Unis ont reçu votre lettre du 24 août 2018, dans laquelle vous demandiez à participer aux consultations demandées par la Chine dans le document distribué sous la cote WT/DS562/1.

L'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") dispose qu'un Membre qui considère qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations sera admis à y participer "à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel". L'Union européenne ("UE") indique que la valeur des importations de produits photovoltaïques au silicium cristallin de l'UE aux États-Unis s'élève à environ 220 millions de dollars EU par an sur la base de la moyenne des montants des importations entre 2014 et 2016. Conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord*, les États-Unis acceptent votre demande de participation à ces consultations, sans préjudice de la question de savoir si l'UE a démontré qu'elle avait un intérêt commercial substantiel dans les consultations.
